



## **DÉCISION N°23.177**

Prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 Du Code général des collectivités territoriales

**BATIMENT** 

Affaire suivie par : B. VALLERAY

## Bâtiment - Signature d'un contrat d'entretien du mur végétalisé du gymnase M. Baquet

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 22.251 du 28 juin 2022 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 22.336 du 9 août 2022 portant sur la signature d'un avenant n° 1 au lot 4 « mur végétalisé » du marché de travaux de construction et d'extension du gymnase Maurice Baquet et aménagement des abords (mapa 748), ayant pour objet le retrait de la prestation 3.3 Maintenance ;

Considérant que la société TRACER a été désignée titulaire du lot 4 « mur végétalisé » lors de la construction du gymnase Baquet ;

Considérant que la société TRACER a débuté l'entretien du mur végétalisé depuis l'achèvement des travaux ;

Considérant que le contrat d'entretien est constitué d'un forfait annuel comprenant deux prestations d'entretien, quatre visites périodiques de contrôle et une gestion à distance ;

Considérant que l'offre de la société TRACER est conforme aux besoins exprimés par la commune ;

## DÉCIDE :

- Article 1 : DE SIGNER l'offre de la société TRACER 14 rue de Romelet 21600 Longvic pour le contrat d'entretien du mur végétalisé au gymnase Baquet pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.
- Article 2 : DE PRÉCISER que le montant de ce contrat s'élève à 6785,00 €HT, soit 8142,00 €TTC pour une année.
- Article 3 : D'IMPUTER la dépense en résultant à l'exercice budgétaire correspondant.

Vigneux-sur-Seine, le 07/08/2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106572-20230807-23-177-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/08/2023 Affichage : 08/08/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage Par délégation du Conseil municipal, Le Maire Thomas CHAZAL Signé numériquement le 07/08/2023

